

**DELIBERATION N° 18/188 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX SCHEMAS DIRECTEURS
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ET SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

SEANCE DU 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI
Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Guy ARMANET
Mme Julie GUISEPPI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Anne TOMASI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le code de l'environnement,
VU la lettre de saisine de la Préfète de Corse en date du 24 mai 2018 relative au projet,
SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable au projet de décret relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

PROPOSE qu'il soit précisé à l'article 11 que la Commission Locale de l'Eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux en Corse, à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 28 juin 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

J'ai été saisi le 24 mai 2018 par la Préfète de Corse du projet de décret relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) modifiant le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales.

Le projet de décret a notamment pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux SDAGE et aux SAGE.

Il simplifie aussi les procédures de modification et de révision des SAGE découlant de l'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental et de la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il met également en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le code général des collectivités territoriales avec ces modifications.

Les spécificités liées à la Corse sont bien prises en compte dans l'article 18 du projet de décret qui modifie l'article R. 4424-32-1 du code général des collectivités territoriales, et qui précise notamment que la délibération de l'Assemblée de Corse est publiée au journal officiel de la République Française, comme pour l'ensemble des autres SDAGE.

Il est toutefois proposé que soit précisé à l'article 11 qui crée l'article R. 212-39 dans le code de l'environnement que la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux en Corse, à l'approbation de l'Assemblée de Corse...

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PREFET DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE
SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER
BUREAU ADMINISTRATIF
Affaire suivie par G Mariaggi
Mel : Georgette.mariaggi@corse.pref.gouv.fr
Tel : 04.95.11.13.11

Ajaccio, le

24 MAI 2018

Le préfet de Corse

à

Monsieur le président du conseil exécutif de Corse
à l'attention de M le directeur général des services

OBJET : Projet de décret relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales.

REF : Article L 4422-16 V du CGCT.

PJ : Projet de décret.

Le ministre de la transition écologique et solidaire m'a transmis le projet de décret relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales.

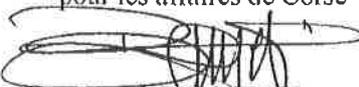
Le projet de décret comporte des dispositions spécifiques à la Corse. En effet, les dispositions relatives à la Corse pour l'élaboration des SDAGE et des SAGE sont prévues par l'article L 4424-36 du code général des collectivités territoriales. Il était nécessaire de les mettre en cohérence avec les modifications apportées par le projet de décret.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir le président de l'assemblée de Corse de ce projet de décret, en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée sur ce texte.

J'appelle votre attention sur le calendrier de consultation particulièrement restreint compte tenu de la date prévue pour l'entrée en vigueur de ce texte en septembre prochain, afin qu'il puisse être appliqué pour les consultations planifiées sur les SAGE à compter de début novembre 2018.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/ la préfète de Corse et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse



Benoît BONNEROT

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-11, R. 212-1 à R. 212-48, R. 436-46 et R. 436-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4424-36 et R. 4424-32-1 et suivant ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 6 janvier 2017 au 29 janvier 2017 et du 15 mars 2017 au 6 avril 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du ;

[Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du 18 novembre 2016 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R.212-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 212-6.* - Le comité de bassin soumet les documents visés au II de l'article L.212-2 à l'avis du Comité national de l'eau, des conseils maritimes de façade, des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics territoriaux de bassin, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, des commissions locales de l'eau, des chambres consulaires, des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, des établissements publics des parcs nationaux et des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux concernés.

« Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de quatre mois suivant la mise à disposition de ces documents. »

Article 2

L'article R.212-7 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 212-7.* - Le comité de bassin adopte le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et le soumet pour approbation au préfet coordonnateur de bassin.

« L'arrêté approuvant le schéma directeur est publié au Journal officiel de la République française. Il mentionne l'adresse du lieu et du site internet où le schéma directeur est tenu à la disposition du public. ».

Article 3

L'article R.212-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier et au second alinéa, les mots « les articles L. 212-2 et R. 212-6 » sont remplacés par les mots « l'article L. 212-2 » ;

2° Au premier alinéa, les mots « le ou les documents mentionnés aux articles R. 212-3, R. 212-4, R. 212-6 ou R. 212-7 » sont remplacés par les mots « le ou les documents mentionnés aux articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4. ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article R.212-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de masse d'eau » sont ajoutés les mots : « de surface » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est évalué à partir d'éléments de qualité appréciés en fonction des mêmes classes. ».

Article 5

Le dernier alinéa de l'article R.212-11 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est évalué à partir d'éléments de qualité appréciés en fonction des cinq classes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.212-10. ».

Article 6

A l'article R.212-13 du code de l'environnement, les mots : « qu'aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée. » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« que :

« - pour l'état écologique et le potentiel écologique des eaux de surface, qu'aucun des éléments de qualité caractérisant l'état écologique ou le potentiel écologique ne soit dans un état correspondant à une classe inférieure à celle qui le caractérisait antérieurement ;

« - pour l'état chimique des eaux de surface, que les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale lorsqu'elles ne les dépassaient pas antérieurement ;

« - pour l'état des eaux souterraines, qu'aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait antérieurement.

« Pour l'application du XI de l'article L. 212-1, la compatibilité à cet objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux est appréciée au regard des impacts non transitoires prévisibles, en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction. ».

Article 7

Le quatrième alinéa de l'article R.212-27 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'élaboration » sont ajoutés les mots : «, de modification » ;

2° Après le mot « élaboré » est ajouté le mot : «, modifié ».

Article 8

A l'article R.212-29 du code de l'environnement, après les mots : « d'élaboration » sont ajoutés les mots : «, de modification ».

Article 9

L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Elaboration, modification et révision du schéma ».

Article 10

A l'article R. 212-38 du code de l'environnement, la référence à l'article « L. 212-6 » est remplacée par celle à l'article « R. 212-39 ».

Article 11

Il est créé dans le code de l'environnement un article R. 212-39 ainsi rédigé :

« *Art. R. 212-39.* - Pour l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Si le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne un territoire littoral, la commission locale de l'eau soumet également le projet de schéma à l'avis des conseils maritimes de façade concernés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Pour la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois. »

Article 12

Au premier alinéa de l'article R. 212-40 du code de l'environnement, les mots : « ou de révision » sont supprimés et la référence à l'article « L. 212-6 » est remplacée par celle à l'article « R. 212-39 ».

Article 13

Au deuxième alinéa de l'article R. 212-42 du code de l'environnement, les mots : « 2° du I de l'article L. 122-10 » sont remplacés par les mots : « 2° du I de l'article L. 122-9 ».

Article 14

A l'article R. 212-43 du code de l'environnement, les mots : « 2° du I de l'article L. 122-10 » sont remplacés par les mots : « 2° du I de l'article L. 122-9 ».

Article 15

A l'article R. 212-44 du code de l'environnement, le mot : « révision » est remplacé par le mot : « modification ».

Article 16

Après l'article R. 212-44 du code de l'environnement, il est inséré un article R. 212-44-1 ainsi rédigé :

« La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère tous les six ans sur l'opportunité de réviser le schéma, dans les conditions prévues à l'article R. 212-32. ».

Article 17

A l'article R. 212-45 du code de l'environnement, après les mots : « l'élaboration » sont ajoutés les mots : « , de la modification ».

Article 18

L'article R. 4424-32-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4424-32-1.* - La section I du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement est applicable en Corse, à l'exception de la première phrase du II de l'article R. 212-3, et des articles R. 212-7, R. 212-8 et R. 212-17.

« La délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le schéma directeur est publiée au Journal officiel de la République française. Elle mentionne l'adresse du lieu et du site internet où le schéma directeur est tenu à la disposition du public.

« Les articles R. 212-35 à R. 212-40 et R. 212-45 à R. 212-48 sont applicables en Corse. »

Article 19

L'article R. 4424-32-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots suivants sont insérés au début du premier alinéa « La section II bis du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement et » ;

2° Le mot « 4 » du deuxième alinéa est remplacé par « R. 213-15 ».

Article 20

A l'article R. 436-46 du code de l'environnement, après la phrase « Il peut être révisé dans les mêmes formes. » est inséré la phrase suivante : « Afin de faciliter la prise en compte du plan de gestion des poissons migrateurs au sein du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet de région, président du comité de gestion compétent, peut prendre un arrêté afin de prolonger ou raccourcir du nombre d'année nécessaire le plan de gestion pour permettre cette intégration. »

Article 21

A l'article R. 436-50 du code de l'environnement, le mot « cinq » est remplacé par « six ».

Article 22

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Accusé de réception**Objet**

AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE CONCERNANT LE PROJET DE
DECRET RELATIF AUX SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX ET SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX MODIFIANT LE CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Identifiant acte 02A-200076958-20180628-012651-DE
Identifiant interne 012651
Date de réception par la préfecture 6 juillet 2018
Nombre d'annexes 0
Date de l'acte 28 juin 2018
Code nature de l'acte 1
Classification 8.8.1

[Fermer](#)